

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

NO: 450-06-000001-176

DATE: 8 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S

CAROLE OUELLET,
Demanderesse

c.

BELL CANADA,
Défenderesse

JUGEMENT
SUR UNE DEMANDE POUR REDISTRIBUTION
À CERTAINS MEMBRES DU GROUPE

- [1] La Demanderesse présente une *Demande pour redistribution à certains membres du groupe* datée du 28 octobre 2024 (la « **Demande** »);
- [2] Le 3 mars 2023, la Cour a approuvé la Transaction entre la Demanderesse et Bell Canada (la « **Transaction** ») et ordonné aux parties de faire rapport de l'exécution du jugement suivant le dépôt du rapport de l'Administrateur des réclamations;¹
- [3] Le rapport de l'Administrateur des réclamations daté du 2 octobre 2024 déposé comme pièce R-1 au soutien de la Demande confirme qu'à la suite de la publication des avis et du processus de distribution, ainsi que de tous les frais liés à la Transaction approuvés par la Cour, il subsiste un reliquat de 508 799,20\$;
- [4] Dans *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, la Cour d'appel déclare:²

¹ *Ouellet c. Bell Canada*, 2023 QCCS 1518.

² *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132, par. 52.

[52] De même, la règle énoncée au 1er alinéa de l'article 597 C.p.c. voulant que le tribunal doit être convaincu que la liquidation individuelle ou la distribution aux membres est « impraticable, inappropriée ou trop onéreuse » avant d'envisager une attribution à des tiers s'applique tout autant au reliquat qui survient en aval d'une liquidation ou d'une distribution, et ce, malgré que cette règle ne soit pas expressément énoncée au 3e alinéa de l'article 596. Ainsi, il incombe au tribunal qui constate qu'un reliquat subsiste à la suite (en aval) d'une liquidation ou d'une distribution, de considérer des mesures correctrices permettant de liquider individuellement ou de distribuer le recouvrement collectif aux membres (campagnes d'information additionnelles, augmentation des distributions aux membres qui se sont manifestés, nouvelles règles de liquidation ou de distribution, etc.) avant d'envisager une attribution à un tiers. Cette règle s'applique donc à une attribution du reliquat qui survient en aval d'une liquidation ou d'une distribution, même si elle n'est pas expressément énoncée au 3e alinéa de l'article 596 C.p.c., puisqu'elle découle du 1er alinéa de l'article 597 C.p.c. et que, comme nous l'avons déjà noté, les deux dispositions doivent être lues et interprétées comme un tout cohérent.

[références omises]

- [5] Après avoir pris en considération les particularités du dossier, le Tribunal est d'avis que le plan de redistribution respecte les principes susmentionnés et est approprié dans les circonstances;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[1] ACCUEILLE la présente demande;	GRANTS the present application;
[2] APPROUVE le plan de redistribution tel que décrit à l'article 5 du rapport de l'Administrateur des réclamations daté du 2 octobre 2024 (pièce R-1) ;	APPROVES the redistribution plan as described at section 5 of the Claims Administrator's report dated October 2, 2024 (Exhibit R-1);
[3] DÉCLARE que la Défenderesse Bell Canada a satisfait toutes ses obligations en vertu de la Transaction approuvée le 3 mars 2023;	DECLARES that Defendant Bell Canada satisfied their obligations under the Settlement Agreement approved by the Court on March 3, 2023;
[4] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations, Services Concilia inc. (Velvet Payments Inc.) de déposer un rapport final à la Cour dans les quinze (15) jours suivant l'issue du plan de redistribution (pièce R-1) et l'expiration des virements Interac et des chèques;	ORDERS the Claims Administrator Concilia Services Inc. (Velvet Payments Inc.) to file a final report to the Court within fifteen (15) days of upon completion of the redistribution plan (Exhibit R-1) and the expiry of Interac e-transfers and cheques;

[5] ORDONNE aux parties de saisir la Cour après réception du rapport final mentionné au paragraphe précédent pour obtenir un jugement de clôture;	ORDERS the parties to apply to the Court after receipt of the final report mentioned in the preceding paragraph to obtain a closing judgment;
[6] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without costs.



SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Lea Bruyere
LPC Avocats
Avocats de la Demanderesse

Me Emmanuelle Rolland
Audren Rolland
Avocate de Bell Canada

Me Nathalie Guilbert
Me Ryan Mayele
Fonds d'aide aux actions collectives